

Arrêté du Grand Conseil

Date de l'AGC: 4 juin 2014
No d'affaire: 2008.1143

Protection durable contre les crues de l'Aar entre Thoune et Berne, étude du projet « aarewasser » ; 2^e crédit complémentaire au crédit d'engagement pluriannuel

1 Objet

Un deuxième crédit complémentaire est nécessaire pour les travaux très complexes d'étude du projet pionnier « Protection durable contre les crues de l'Aar entre Thoune et Berne » (« aarewasser »). En plus des frais supplémentaires générés jusqu'en septembre 2013 – dont le montant et les causes ont déjà été examinés en détail dans le cadre d'un mandat de contrôle extraordinaire donné au Contrôle des finances par la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie –, d'autres dépenses à hauteur de 400 000 francs environ sont à prévoir. Le crédit complémentaire total demandé au Grand Conseil s'élève à **2,65 millions de francs**. Il s'agit des coûts bruts pour le canton, dont une subvention significative escomptée de la Confédération pourra être déduite.

Les dépenses supplémentaires s'expliquent principalement par la prolongation de deux ans de l'étude de projet, elle-même rendue nécessaire par des oppositions importantes, et à tous les frais connexes en sus, ainsi qu'aux examens et évaluations plus complexes que prévu concernant l'impact environnemental du projet.

2 Bases légales

- Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (LACE ; RS 721.100), articles 1, 3 et 6 ss
- Loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (LAE ; RSB 751.11), articles 2, 15, 36, 37 et 40
- Ordonnance du 15 novembre 1989 sur l'aménagement des eaux (OAE ; RSB 751.111.1), article 29
- Ordonnance du 24 octobre 2007 portant introduction de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons en matière d'aménagement des eaux (OI RPT AmEaux ; RSB 631.123), articles 2 et 3
- Directive du 13 janvier 2012 de l'Office des ponts et chaussées du canton de Berne, intitulée « Subventions pour les ouvrages de protection et les revitalisations dans le canton de Berne »
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), article 11



- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss
- AGC n° 1489 du 18 novembre 2008

3 Coûts, nouvelles dépenses

(Niveau des prix au 1^{er} trimestre 2013 ; indice des coûts de production de la SSE pour l'aménagement de cours d'eau)

Aperçu global

– Coûts de l'étude de projet selon les arrêtés de crédit	CHF	5 150 000.–
– Frais supplémentaires pour l'étude de projet	CHF	3 050 000.–
– Frais d'acquisition de terrains selon l'AGC n° 1489/2008	CHF	2 400 000.–

Coûts à la charge du canton (brut)	CHF	10 600 000.–
---	------------	---------------------

Moins les dépenses déjà autorisées et le renchérissement

./ Crédit du 17 février 2006 pour les études préliminaires (net*)	– CHF	49 500.–
./ Crédit d'étude approuvé par l'ACE n° 1069 du 17 mai 2006 (net*)	– CHF	957 000.–
./ 1 ^{er} crédit complémentaire approuvé par l'AGC n° 1489 du 18 novembre 2008 pour l'étude de projet et l'acquisition de terrains (brut)	– CHF	6 593 000.–
./ Renchérissement 2006 – 2013	– CHF	350 500.–

2^e crédit complémentaire à autoriser (brut)	CHF	2 650 000.–
---	------------	--------------------

* Conformément à la pratique alors en vigueur, seules les dépenses nettes ont été autorisées.

Il s'agit de dépenses uniques et nouvelles au sens de l'article 46 et de l'article 48, alinéa 2, lettre a LFP.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement.

Subvention fédérale

Une subvention fédérale de 40 à 60 pour cent, c'est-à-dire de 4,2 à 6,3 millions de francs, peut être escomptée pour l'étude de projet et l'acquisition de terrains.

4 Type de crédit / compte / exercice

Groupe de produits : protection contre les crues (09.11.9130)

Il s'agit d'un crédit complémentaire au sens de l'article 54 LFP et d'un crédit d'engagement pluriannuel au sens de l'article 50, alinéa 3 LFP, qui a été et sera en principe relayé par les paiements suivants, inscrits au budget et au plan financier :

Compte	Rubrique budgétaire	Exercice	Montant	
1579 501300	Office des ponts et chaussées, ouvrages hydrauliques Etude de projet et réalisation de plans cantonaux d'aménagement des eaux en lieu et place des assu- jettis à l'aménagement des eaux	Jusqu'ici	CHF	2 250 000.–
		2014	CHF	300 000.–
		2015	CHF	100 000.–
	Total (renchérissement exclu)		CHF	2 650 000.–

5 Référendum financier

Les autorisations de dépenses sont soumises au référendum financier facultatif et doivent être publiées dans la Feuille officielle du Jura bernois.

Berne, le 4 juin 2014

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Struchen*
le secrétaire général: *Trees*



Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session de juin 2014 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire:	2 juillet 2014
Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation)	2 octobre 2014
Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat	3 novembre 2014